

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème Bureau

Référence à rappeler
/ ID. 2B.

CHALONS-SUR-MARNE, LE
HOTEL DE LA PRÉFECTURE
81000 CHALONS SUR MARNE CEDEX

LE PRÉFET DE LA MARNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 80 A 14

VU :

- la demande par laquelle les Ets LAPEYRE Entreprise CORDIER S.A , 73, rue Alfred THEVENET, à MAGENTA, sollicite l'autorisation de procéder à une nouvelle extension de la fabrique de menuiseries, située à cette adresse et ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux n°s 69 A 25, 72 A 50, 75 A 2 et 77 A 5 des 24 Avril 1969, 28 Décembre 1972, 3 Juillet 1975 et 4 Mars 1977,
- les plans annexés à la demande,
- la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 et le Décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 20 Mai 1953, modifié, portant nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que les agrandissements envisagés n'apportent pas de changement notable à l'état des lieux de l'établissement dont les activités sont inchangées,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les Ets LAPEYRE-Entreprise CORDIER S.A., 73, rue Alfred Thévenet à MAGENTA, sont autorisés à procéder à l'extension de l'usine de charpente et menuiserie de bois, situé à cette adresse, par la construction d'un nouvel atelier de fabrication de menuiserie, d'un séchoir à bois et d'une chaufferie, ainsi que d'un hangar mobile de stockage des produits finis.

Les installations devront être conformes aux plans n°s 1, 2 et 3 ci-joints.

ARTICLE 2 - L'établissement est soumis aux prescriptions d'exploitation imposées par l'arrêté initial du 24 Avril 1969.

ARTICLE 3 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 - Toute modification apportée par la Société exploitante aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute extension de l'établissement, tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au préfet dans la forme définie par les règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant sera tenu de souscrire une déclaration au préfet dans le mois qui suivra sa prise de possession dans les conditions fixées par l'article 34 du Décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 6- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 8 - La présente autorisation cessera de produire effet si les nouvelles installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

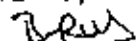
ARTICLE 9 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du Décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 10 - L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble de l'établissement par l'Inspecteur des Installations Classées et par tout agent commis à cet effet par l'Administration Préfectorale, de jour ou de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier ministériel.

ARTICLE 11 - L'Ingénieur Divisionnaire des Mines, Chef du Service CHAMPAGNE ARDENNE, Inspecteur Principal Adjoint des installations classées, 2 rue Grenet Tellier, à CHALONS S/MARNE, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. le SOUS PREFET d'EPERNAY et le Maire de MAGENTA, qui en assurera la notification à l'industriel, ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Départemental de la Protection Civile et l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie, et l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement.

CHALONS SUR MARNE, le 19 MARS 1980

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau


Brigitte RUEON

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

signé : Pierre BATAILLON